

Compte rendu de la séance du 21 octobre 2025

Secrétaire(s) de la séance:

Jean François VORMS

Délibérations du conseil:

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de plan de mobilité (PLUi-D) de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (DE 2025 038)

OBJET : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de plan de mobilité (PLUi-D) de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et suivants , le Code du Transport et le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

VU le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de l'agglomération de Perpignan approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée en date du 27 septembre 2007, mis en révision par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° 2015/12/209 en date du 17 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de Perpignan Méditerranée, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et de collaboration des Communes Membres, ce PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2020-2025 par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 avril 2021 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du 29 avril 2024 n°2024/04/92 portant modifications des objectifs poursuivis, des modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les Communes Membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D, et application des dispositions nouvelles des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme relative au contenu modernisé du PLU ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi-D tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains au sein du Conseil de Communauté du 24 juin 2024 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Plaine du Roussillon approuvé le 2 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2025/07/200 en date du 10 juillet 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de

Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDÉRANT que le projet du PLUi-D de PMM arrêté par délibération en date du 10 juillet 2025 a été transmis dans son intégralité par lien de téléchargement envoyé aux 37 communes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi-D constitue le cadre stratégique et réglementaire en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement et de développement économique pour les quinze prochaines années ;

CONSIDÉRANT qu'il s'appuie sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) articulé autour des ambitions suivantes :

Une métropole attractive et innovante,
Une métropole durable, solidaire et de proximité ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été élaboré en concertation avec les communes membres, les Personnes Publiques Associées (PPA) et le public ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la commune intervient dans le cadre des articles L. 153-15 et R153-5 du Code de l'urbanisme qui disposent notamment que les Communes membres rendent un avis sur le projet de plan arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, cet avis étant réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai ; et que lorsque l'une des Communes Membres émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire doit délibérer à nouveau pour arrêter le projet de PLUi- dans les conditions prévues à l'article L153-15 ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L153-15 du CU, « *Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* » ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine soumettra le projet de PLUi-D finalement arrêté à enquête publique, avec notamment les avis recueillis sur celui-ci ;

VU le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine arrêté par délibération du 10 juillet 2025, ainsi transmis, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les règlements écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et les annexes ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-D arrêté le 10 juillet 2025 par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Le Conseil municipal oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUI-D de Perpignan Méditerranée Métropole CU concernant directement la commune de BAHO
- DE NE FORMULER aucune observation sur le projet de PLUI-D
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Approbation de la convention intercommunale d'attribution (logements sociaux)
(DE 2025 039)

OBJET : Approbation de la convention intercommunale d'attribution (logements sociaux).

(Ne désirant pas prendre part aux discussions ni au vote concernant cette délibération, Johanna Marin quitte la salle)

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée, la convention intercommunale d'attribution des logements sociaux présentée par Perpignan Méditerranée Métropole CU.

Celle-ci détaille les engagements des parties prenantes pour mettre en œuvre les orientations intercommunales d'attribution du document-cadre.

Ce document cadre a été présenté à la conférence intercommunale du logement du 1^{er} juin 2023.
Les trois orientations du document sont :

- Favoriser la mixité sociale à l'échelle de l'agglomération
- Garantir l'accès au parc social des publics prioritaires
- Favoriser les parcours résidentiels pour les locataires du parc social

Le Conseil municipal oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'APPROUVER la convention intercommunale d'attribution
- D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la commune pour le risque santé (DE 2025 040)

OBJET : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la commune pour le risque santé
--

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaurent la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats pour le risque santé de leurs agents et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de contribuer financièrement aux contrats à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant après avis du comité social territorial.

Il expose que dans le cadre de la participation au risque santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, du coût de l'assurance et de sa résiliation.

Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent soit ayant déjà souscrit un contrat complémentaire pour le risque santé appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire pourra percevoir sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance certifiant la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L452-42 et L827-1 à L827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie, ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L.827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances.

Considérant que l'aide financière mensuelle pour le risque santé est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/par mois/par agent dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent. Le Maire propose de fixer la participation de la commune à 30€/par mois/par agent.

Le Conseil ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- DE PARTICIPER au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026.
- DE RETENIR pour le risque santé la modalité de la labellisation.
- DE FIXER à 30 euros (trente euros) par mois le montant de la participation financière pour les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle certifiant de la labellisation du contrat. La participation de la collectivité ne pourra toutefois être supérieure au coût réel de la cotisation.
- DE VERSER la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Reprise de sépultures en terrain commun (DE 2025 041)

OBJET : Reprise de sépultures en terrain commun
--

M. le Maire rappelle à l'assemblée le projet de reprise de sépultures en terrain commun dans le cadre d'un projet de réaménagement du vieux cimetière

Vu les articles L.2223-13, L.2223-15 et R.2223-5 du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il existe dans le cimetière communal et notamment dans sa partie la plus ancienne, de nombreuses sépultures dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de même famille ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré.

Considérant qu'en vertu des articles L.2223-13 et L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombaux.

Considérant qu'à défaut de concession et en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années.

Considérant qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune à l'endroit considéré après paiements des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun.

Considérant que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière.

Considérant qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune.

Considérant que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire quand bien même un caveau y a été implanté.

Considérant qu'une gestion rationnelle de l'équipement évite à court terme une saturation de l'espace dédié aux emplacements en terrain commun.

Considérant que certaines sépultures ont cessé d'être entretenues

En conséquence, le Maire propose :

DE PROCEDER à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en Mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant.

D'ATTRIBUER aux familles qui le souhaitent si la place sur le terrain le permet une concession au bénéfice de tous les ayants droits de la personne inhumée ou le cas échéant d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

DE FIXER une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné par un arrêté la reprise administrative des terrains en l'état.

Le Conseil municipal oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- DE PROCEDER aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de panneaux « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal aux côtés de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures d'ouverture, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par insertion dans le bulletin municipal ainsi que sur le site internet de la commune et enfin lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues par l'envoi d'une première lettre recommandée avec accusé de réception puis, si nécessaire d'un second et dernier envoi en lettre simple un mois avant la date butoir fixée par la présente délibération.
- DE PROPOSER aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après : attribution d'une concession familiale lorsque l'aménagement sur le terrain le permet ou faire procéder à leur charge au transfert du défunt dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

- DE FIXER le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires avant le 15 avril 2026.
- DE PROCEDER au terme de ce délai à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée et de charger le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains.
- DE DELEGUER au Maire en vertu de l'article L.2122.22-8 du CGCT la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger de façon générale de l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Approbation de la convention financière portant organisation des modalités de remboursement par Perpignan Méditerranée Métropole CU à la commune de Baho à la suite de la distribution du magazine l'Agglo (DE 2025 042)

OBJET : Convention financière avec Perpignan Méditerranée Métropole CU pour la distribution du magazine communautaire l'Agglo

M. le Maire présente à l'assemblée la convention financière portant organisation des modalités de remboursement par Perpignan Méditerranée Métropole CU à la commune de Baho des frais liés à la distribution du magazine trimestriel de l'intercommunalité l'Agglo.

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025 PMMCU reversera à la commune la somme de 326.40€ TTC pour chaque distribution (1600 exemplaires).

Le Conseil oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'AUTORISER le Maire à signer avec le Président de PMMCU la convention financière portant organisation des modalités de remboursement de la distribution du magazine trimestriel l'Agglo

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Approbation des rapports de la CLECT du 23 juillet 2025 et du 30 septembre 2025 (DE 2025 043)

OBJET : Approbation des rapports de la CLECT du 23 juillet 2025 et du 30 septembre 2025

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée les rapports approuvés par les membres de la commission local d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors des séances du 23 juillet 2025 et du 30 septembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts et de l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales ces rapports doivent être soumis à l'approbation des conseils municipaux.

Le Conseil municipal oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'APPROUVER les rapports émis par la CLECT lors des séances du 23 juillet 2025 et du 30 septembre 2025.

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Approbation de la convention avec le cabinet Gaxieu pour l'étude de faisabilité sur la désimperméabilisation et le réaménagement de la cour de l'école primaire (DE 2025 044)

OBJET : Approbation de la convention avec le cabinet Gaxieu pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur la désimperméabilisation et le réaménagement de la cour de l'école primaire

M. le Maire rappelle à l'assemblée la volonté de lancer une réflexion pour diminuer l'impact des épisodes de chaleur et pour améliorer la gestion des eaux de pluie à l'échelle de la commune et notamment au niveau des sites scolaires. Il propose de lancer une étude de faisabilité sur la désimperméabilisation et le réaménagement de la cour de l'école primaire. Plusieurs communes se sont lancées avec succès dans cette démarche qui présente un bénéfice en terme environnemental mais aussi une réelle redéfinition de l'utilisation de cet espace de récréation.

Le cabinet d'études René GAXIEU peut apporter à la commune son expertise pour ce projet.

Il propose une convention pour une étude de faisabilité comprenant l'assistance aux consultations (relevé topo, géodétection et étude géotechnique), la réalisation de trois esquisses d'aménagement avec leur chiffrage, l'animation de trois réunions de travail et la réalisation d'une vue en intégration 3D.

Cette mission serait rémunérée pour un montant de 11 400€ TTC pour l'étude de faisabilité et pour un montant de 1 800€ TTC pour la réalisation de la vue 3D.

Le Conseil municipal oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide par 16 voix pour et 5 abstentions (Nicolas Bardetis, Mélanie Iglésias, Johanna Marin, Jerome Rofes, Christine Tignol)

- DE LANCER l'étude de faisabilité pour la désimperméabilisation et le réaménagement de la cour de l'école primaire,
- D'AUTORISER le Maire à signer avec le cabinet René Gaxieu une convention de missions selon les termes exposées ci-dessus,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Cession amiable de la voirie du lotissement "Benjamin" à la commune de Baho pour transfert dans le domaine public communal (DE 2025 045)

OBJET : Cession amiable de la voirie du lotissement « Benjamin » à la commune de Baho pour transfert dans le domaine public communal

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le lotissement Benjamin, sis aujourd'hui impasse du camp dels clots à Baho, a été approuvé par arrêté municipal du 28 novembre 2005.

Le certificat administratif d'achèvement définitif des travaux a été signé par le Maire de Baho le 9 août 2007.

Les colotis demandent aujourd'hui à la commune le transfert amiable de la voirie du lotissement dans le domaine public communal.

L'association syndicale n'ayant jamais été mise en place la rétrocession doit donc se faire directement entre les propriétaires des parcelles constituant la voirie et la commune :

- parcelle AK 126 et parcelle AK129 : M. Claude Guiter
- parcelle AO 170 et AK 212 : indivision M. Jacques Marassé et Mme Josette Casadevall

En l'absence de convention, et avec l'accord des colotis, le Conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal. Le transfert de propriété s'effectuera à titre gratuit par acte notarié.

Le Conseil municipal oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces et tous les actes relatifs au transfert de propriété des parcelles AK126, AK 129, AK212 et AO170.
- D'ACCEPTER le transfert de la voie du lotissement Benjamin dans le domaine public communal une fois la signature des actes notariés réalisée.

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Versement d'une subvention exceptionnelle en faveur des communes de l'Aude sinistrées par l'incendie du mois d'août 2025 (DE 2025 046)

OBJET : Versement d'une subvention exceptionnelle en faveur des communes sinistrées par l'incendie dans l'Aude au mois d'août 2025

M. le Maire rappelle à l'assemblée le dramatique incendie qui a ravagé le département de l'Aude au mois d'août 2025 et qui a parcouru près de 17 000 hectares et gravement impacté 15 communes provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Il propose au Conseil de verser une subvention exceptionnelle de solidarité en vue d'apporter un soutien financier aux communes sinistrées lors de l'incendie.

Cette subvention d'un montant de 1 500€ serait versée à l'association des Maires de l'Aude qui a mis en place un fonds de solidarité redistribué équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Le Conseil municipal oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'APPORTER son soutien aux communes de l'Aude sinistrées par l'incendie du mois d'août 2025
- DE VERSER une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500€ (mille cinq cents euros) à l'association des Maires de l'Aude pour soutenir les communes audoises impactées par l'incendie du mois d'août 2025
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la commune

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Versement d'une subvention exceptionnelle en faveur de la coopérative scolaire de l'école élémentaire (DE 2025 047)

OBJET : Versement d'une subvention exceptionnelle en faveur de la coopérative scolaire de l'école élémentaire

M. le Maire expose à l'assemblée la demande des enseignants de l'école élémentaire pour que la commune apporte un soutien financier exceptionnel à la coopérative scolaire. En effet l'organisation du voyage de fin d'année du mois de juin 2025 est venu fortement grever les fonds de la caisse de l'école. Il propose d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000€.

Le Conseil municipal oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- DE VERSER une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000€ à la coopérative scolaire de l'école élémentaire
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la commune

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Demande de plants d'arbres et d'arbustes au Conseil Départemental (DE 2025 048)

OBJET : Demande de plants d'arbres et d'arbustes au Conseil Départemental

M. le Maire expose à l'assemblée la volonté de la commune de procéder à l'embellissement de parcelles communales par la replantation d'arbres et d'arbustes avec le concours du Conseil départemental des Pyrénées Orientales et particulièrement de sa pépinière départementale.

Ces aménagements concerneraient les parcelles communales cadastrées :

AH621 (avenue des Corbières)

AH812, AH813, AH814 (rue du Roussillon)

AC203 (Chemin de Latour)

La commune sollicite le Conseil départemental pour la fourniture des arbres et arbustes suivants :

- 10 érables de Montpellier (acer monspessulanum)
- 10 arbousiers (arbutus unedo)
- 4 cerisiers de Ste Lucie
- 5 micocouliers de Provence à racines nues (cercis australis)
- 2 argousiers (hippophae rhamnoides)
- 4 pins d'Alep (pinus halepensis)
- 10 chênes pubescents (quercus pubescens)
- 5 chênes liège (quercus suber)

Le Conseil municipal oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- DE SOLLICITER le concours du Conseil départemental pour la fourniture de plants d'arbres et d'arbustes ci-dessus détaillés et destinés au reboisement de parcelles communales.

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Choix de l'entreprise pour la rénovation des courts de tennis (DE 2025 049)

OBJET : Choix de l'entreprise pour la réfection des courts de tennis

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les trois courts de tennis de la commune nécessitent une rénovation pour permettre une bonne pratique de cette activité sportive.

La solution la moins onéreuse consiste à appliquer une résine synthétique appropriée sur la surface pour retrouver un revêtement conforme.

Deux entreprises ont été en mesure de fournir un devis pour cette opération. Les prestations sont équivalentes:

Entreprises	Montant €HT	Montant €TTC
LAQUET TENNIS	23 367.84	28 041.41
ST GROUPE	33 676.60	40 411.92

M. le Maire propose de retenir l'offre de la société Laquet Tennis pour un montant de 28 041.41€ TTC

Le Conseil municipal oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- DE RETENIR l'offre de l'entreprise Laquet Tennis pour la rénovation des courts de tennis par l'application d'une résine synthétique pour un montant de 28 041.41€ TTC.
- D'INSCRIRE la somme nécessaire au budget de la commune

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Choix de l'entreprise pour la fourniture d'électricité de la Commune (bâtiments communaux et éclairage public) pour les années 2026, 2027 et 2028. (DE 2025 050)

OBJET : Choix de l'entreprise pour la fourniture d'électricité de la Commune (bâtiments et éclairage public) pour les années 2026, 2027 et 2028

M. le Maire informe l'assemblée de la consultation lancée dans le cadre d'un MAPA pour la fourniture d'électricité de la Commune pour les bâtiments communaux et l'éclairage public. Cette prestation concernera la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Un cahier des charges a été rédigé puis directement transmis à trois entreprises (Total Energie, Llum et EDF) et publié sur le site internet de la Commune.

Deux entreprises ont remis une proposition qui a fait l'objet d'un classement selon les critères précisés dans le règlement de consultation.

Critères	Llum	Total Energies
Prix des prestations (/50)	50	45
Origine de l'électricité (/20)	20	20
Organisation et moyens humains et techniques mis en	30	20

œuvre pour le suivi du contrat (/30)		
Total	100	85

M. le Maire propose de retenir l'offre de la société mieux-disante, en l'occurrence celle présentée par l'entreprise Llum.

Le Conseil municipal oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- DE RETENIR l'offre de l'entreprise LLUM pour la fourniture d'électricité de la commune (bâtiments et éclairage public) pour les années 2026, 207 et 2028.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la commune

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Demande d'attribution d'un fonds de concours 2021 (part 1 et 2) auprès de la CU Perpignan Méditerranée Métropole (DE 2025 051)

OBJET : Demande d'attribution d'un fonds de concours 2021 (part 1 et 2) auprès de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

M. le Maire expose à l'assemblée que la commune peut prétendre au versement d'un fonds de concours au titre de l'année 2021 par la CU Perpignan Méditerranée pour un montant total de 61 600€.

Il propose de solliciter l'octroi de ce concours financier pour les opérations d'investissement suivantes qui ont été réalisées par la Commune pour un montant total de 136 708€ HT.

Opérations	Travaux HT	Autres subv.	Charges résiduelles
Remplacement escalier église	12 950	0	12 950
Relamping Tramontane et D616	25 368	0	25 368
Acquisition d'une faucheuse	34 100	0	34 100
Réfection de voirie Avenue des Corbières	36 590	0	36 590
Remplacement éclairage stade	27 700	0	27 700
TOTAL	136 708		136 708

Le Conseil municipal, oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'APPROUVER la demande d'attribution d'un fonds de concours auprès de la CU Perpignan Méditerranée Métropole au titre de l'année 2021 (part 1 et 2) pour un montant de 61 600€;
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention financière avec le Président de la CU Perpignan Méditerranée Métropole

Modification du tableau des effectifs du personnel communal (DE 2025_052)

OBJET : Modification du tableau des effectifs du personnel communal
--

M. le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en vue du remplacement d'un agent faisant valoir ses droits à la retraite.

- Création :

1 poste de gardien brigadier de police municipale (au 1er décembre 2025)

-Suppression :

1 postes de brigadier-chef principal de police municipale (au 1er janvier 2026)

Le Conseil ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré décide par 16 voix pour et 5 abstentions (Nicolas Bardetis, Mélanie Iglésias, Johanna Marin, Jérôme Rofes et Christine Tignol)

-DE MODIFIER le tableau des effectifs du personnel communal selon les éléments portés ci-dessus.

-DE PUBLIER à compter du 1^{er} décembre 2025 le nouveau tableau des effectifs du personnel communal

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU 1^{er} DECEMBRE 2025

PERSONNEL TITULAIRE A TEMPS COMPLET

Direction :

1 Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000hbs

Services administratifs :

1 attaché principal

1 rédacteur principal 1ere classe

1 adjoint administratifs principal de 1ere classe

1 adjoint administratif principal de 2e classe

Ecole/cantine :

1 adjoint administratif principal de 1ere classe

Services techniques :

2 adjoints techniques principaux de 1ere classe

4 adjoints techniques principaux de 2^e classe

2 adjoints techniques

Police municipale :

1 brigadier-chef principal (suppression au 01/01/2026)

1 gardien brigadier

Crèche :

1 éducateur principal de jeunes enfants

2 auxiliaires de puériculture principaux de 1ere classe

PERSONNEL TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET

Services administratifs :

1 rédacteur territorial à 27/35^e

Ecole maternelle :

3 ATSEM principaux de 1ere classe à 28/35^e

1 ATSEM principal de 2e classe à 28/35^e

1 adjoint technique principal de 2^e classe à 28/35^e

Cantine :

1 adjoint technique principal de 1^{ere} classe à 24/35^e

1 adjoint technique principal de 2^e classe à 23/35^e

1 adjoint technique principal de 2^e classe à 28/35^e

1 adjoint technique à 30/35^e

Périscolaire :

1 adjoint technique de 2^e classe à 29/35^e

1 adjoint d'animation de principal de 2^e classe à 17/35^e

Entretien des bâtiments scolaires :

1 adjoint technique principal de 2^e classe à 26/35^e

1 adjoint technique principal de 2^e classe à 33/35^e

Crèche :

1 adjoint technique à 32/35^e

3 adjoints techniques principaux de 2^e classe à 32/35^e

D'autre part le Conseil municipal autorise M. le Maire à recruter selon les besoins des services en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 16 janvier 1984 modifiée, pour des périodes et des durées hebdomadaires à déterminer par arrêté municipal :

2 agents contractuels pour les services administratifs

4 agents contractuels pour les services techniques

4 agents pour les services scolaires et périscolaires

2 agents contractuels pour la crèche halte-garderie

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jour, mois et an que dessus.

Modification du régime indemnitaire des agents communaux (cadre d'emploi police municipale) (DE 2025 053)

Modification du régime indemnitaire des agents communaux (cadre d'emploi police municipale)

Le Conseil municipal, sur proposition de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

Vu la loi N° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP

Vu le tableau des effectifs de la commune

Vu la délibération du 20 décembre 2017 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Dans le cadre du recrutement d'un nouvel agent de police municipale en raison du départ à la retraite de l'actuel titulaire, le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir réexaminer le régime indemnitaire du cadre d'emploi des agents de police municipale et de porter le taux de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à 23% à compter du 1^{er} janvier 2026. Le régime indemnitaire des agents de la commune de BAHO sera versé selon les conditions portée ci-dessous.

1/ Les bénéficiaires

La prime sera versée :

- aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels exerçant une activité supérieure à 20/35^e et présents depuis au moins 6 mois

Aucun prorata relatif au temps de service ne sera appliqué aux agents de catégorie C, bénéficiaires du dispositif.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans les limites des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant maximum est fixé dans les limites des plafonds indiqués ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégorie A

Cadre d'emploi des attachés territoriaux			
Groupe de fonctions	Emplois	Plafond indicatif	Base annuelle maxi votée par le CM
A Groupe 1	Fonction de Direction Générale des Services	36 210	4 800

Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants			
Groupe de fonctions	Emplois	Plafond indicatif	Base annuelle maxi Votée par le CM
A Groupe 1	Educateurs de jeunes enfants	14 000	1 440

Catégorie B

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux			
Groupe de fonctions	Emplois	Plafond indicatif	Base annuelle maxi votée par le CM

B Groupe 3	Poste d’instruction avec expertise	14 650	4 000
------------	------------------------------------	--------	-------

Catégorie C

Cadre d’emploi des adjoints administratifs territoriaux			
Groupe de fonctions	Emplois	Plafond indicatif	Base annuelle maxi votée par le CM
C Groupe 2	Agent d’accueil, gestionnaire de tâches administratives	10 800	1 440

Cadre d’emploi des adjoints techniques territoriaux			
Groupe de fonctions	Emplois	Plafond indicatif	Base annuelle maxi votée par le CM
C Groupe 2	Agents polyvalent de services	10 800	1 440

Cadre d’emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe de fonctions	Emplois	Plafond indicatif	Base annuelle maxi votée par le CM
C Groupe 2	ATSEM	10 800	1 440

Cadre d’emploi des agents d’animation territoriaux			
Groupe de fonctions	Emplois	Plafond indicatif	Base annuelle maxi votée par le CM
C Groupe 2	Agent d’animation	10 800	1 440

Cadre d’emploi des auxiliaires de puériculture			
Groupe de fonctions	Emplois	Plafond indicatif	Base annuelle maxi votée par le CM
C Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	10 800	1 440

Filière Police municipale

Indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cadre d'emploi des agents de Police municipale	Taux maximum indicatif (traitement + NBI)	Taux voté par le Conseil
	30%	23%

3/ Le Complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel (CIA)

Aucun complément indemnitaire ne sera institué au titre du CIA

4/ Périodicité de versement

L'IFSE et l'ISFE seront versées :

- mensuellement pour les agents relevant de la catégorie A (sauf E.J.E), B et de la filière PM
- en deux fractions semestrielles pour les agents de catégorie C et du cadre d'emploi des E.J.E

5/ Règles de modulation pour éloignement temporaire du service

L'IFSE et l'ISFE seront maintenues pendant les périodes de :

- Congés annuels et ARTT
- Congés de maternité dont les congés pathologiques, les congés d'adoption ou les congés paternité.
- Absences pour formations et participations aux concours et examens professionnels
- Congés pour enfants malades (6 jours par année civile et par agent)
- Congés pour maladie professionnelle dûment constatée

5-1/ Le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de présence effectif durant l'année en ce qui concerne les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les congés de grave maladie, le congé parental, ainsi que les disponibilités et autorisations exceptionnelles d'absence au-delà de 15 jours par année civile.

5-2/ Une retenue sera exercée selon les modalités suivantes pendant les périodes de :

- Congés pour maladie ordinaire
- Congés pour accident de service
- Temps partiel thérapeutique
- Absences du service sans justification ou non autorisée.

Agents dont le régime indemnitaire est versé semestriellement (catégorie C + EJE):

Par année civile, les agents bénéficieront de 22 jours pendant lesquels aucune retenue ne sera effectuée.

A partir du 23^{ième} jour une retenue sur l'indemnité sera effectuée, à raison de 1/40^e du montant annuel de l'indemnité, par journée d'absence ci-dessus déterminée. Et jusqu'à concurrence du montant total. La ou les retenues seront effectuées sur le versement semestriel le plus proche et le cas échéant, le suivant, voire en année N+1.

(Temps partiel thérapeutique : 44 jours sans retenue et 1/40^e de l'indemnité annuelle à compter du 45^e jour).

Agents dont le régime indemnitaire est versé mensuellement (catégories A (sauf EJE), B et PM):

Par année civile, les agents bénéficieront de 22 jours pendant lesquels aucune retenue ne sera effectuée.

A partir du 23^{ième} jour, une retenue sur l'indemnité sera effectuée, à raison de 1/40^e sur un montant correspondant à 50% de l'indemnité annuelle du régime indemnitaire, par journée d'absence ci-dessus déterminée. Et jusqu'à concurrence du montant tel que défini ci-avant. La ou les retenues seront effectuées les mois suivants, y compris si nécessaire, en année N+1.
(Temps partiel thérapeutique : 44 jours sans retenue et 1/40^e du montant établi ci-dessus à compter du 45^e jours).

6/ Règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. Il est en revanche cumulable les dispositifs d'intéressement collectif, les sujétions directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre des sujétions correspondant à l'emploi et jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide par 16 voix pour et 5 contre (Nicolas Bardetis, Mélanie Iglésias, Johanna Marin, Jérôme Rofes, Christine Tignol)

- DE MODIFIER le régime indemnitaire des agents de la commune en fixant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (filière PM) selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.
- D'AUTORISER Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des montants maximum définis ci-dessus
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la commune.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture
--

POUR EXTRAIT CONFORME
En Mairie, le 22 octobre 2025
Le Maire, Patrick GOT